

Date de convocation : 23 mars 2026

Date d'envoi : 23 mars 2026

Date d'affichage : 23 mars 2026

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 007-210702312-20260330-28_2026-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 28-2026 **Du 30 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire

Présents : 22 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, ALLIX Jean-Marie, CADET Dominique, RECCHIA Dominique, Elizabeth MAZON, BARBAROUX Sylvie, BOIRON Yves, CHARRE Béatrice, COMPERE Philippe, DUCHAMP Aurore, FARJON Philippe, FULACHIER Sylvian, GONTHIER Erwan, MARTIN Marie-France, MAZET Caroline, NEGRE Grégory, OZIL Christine, ROURE Florian

Absents ayant donné procuration : 1 – Sophie MOURARET à Pascale LIOUTIER

Absents n'ayant pas donné procuration : 0 –

Secrétaire de séance : MAZET Caroline

OBJET : Convention de calcul des allocations chômage d'aide de retour à l'emploi avec le Centre de Gestion de l'Ardèche

Les agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail. Le droit à l'ARE de l'ensemble des agents de la fonction publique est régi par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public.

Le droit à l'ARE de l'ensemble des agents de la fonction publique est régi par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales qu'il prévoit.

Le Centre de Gestion de l'Ardèche propose d'accompagner les employeurs territoriaux (collectivités et établissement publics affiliés et non affiliés) dans l'étude, le calcul et la gestion des droits ARE de leurs anciens agents. Il a confié, par convention, le traitement des dossiers d'allocations chômage au Centre de Gestion de l'Allier dont les prestations sont les suivantes :

- Etude et simulation du droit initial
- Forfait création du dossier
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage

Les tarifs applicables à chaque dossier s'établissent ainsi que suit :

- Etude et simulation du droit à indemnisation chômage : **60 €**
- Forfait création dossier avec droit ARE : **145 €**
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage : **75 €**
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : **30 €**
- Conseil juridique : **35 €**
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage : **15 €**
- Frais de dossier par agent : **10 €**

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par suite de délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Allier.

La précédente convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2025, il convient de renouveler la convention pour une durée de 3 ans selon les conditions mentionnées dans le présent document.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Confie les missions de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi au Centre de Gestion de l'Ardèche ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

La Secrétaire
Caroline MAZET



Le Maire,
Philippe ROUX



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 007-210702312-20260330-28_2026-DE





CONVENTION DE CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) – 3 - Effet au 1.1.2026

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
(ci-après désigné CDG07)
Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS cedex

Représenté par le Président du CDG07, Monsieur Jean-Roger DURAND, dûment mandaté par délibération du 8 septembre 2023

ET _____

(ci-après désigné(e) la collectivité

Adresse _____

Code postal _____

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du ___/___/___

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L452-30 et L452-40

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12 mars 2021 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi » et décidant de confier, par voie de convention, au Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi

Vu la délibération 18 2023 du 8 septembre 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ardèche validant la nouvelle convention proposée par le CDG03 et intégrant principalement de nouvelles modalités de facturation de l'intervention des services du CDG03

Considérant que la convention entre le CDG07 et le CDG03 vient d'être renouvelée pour une nouvelle durée de 3 ans à compter de sa signature, et qu'il convient de revoir la convention qui lie le CDG07 à la collectivité signataire de la présente convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG07 s'engage à réceptionner et à transmettre au CDG03 les dossiers d'indemnisation de la collectivité pour en faire effectuer le calcul des ARE en lieu et place de Pôle Emploi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Dans le cadre de la nouvelle convention CDG07/CDG03 adoptée par le CA du CDG07, le CDG03 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit initial
- Forfait création du dossier
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité signataire de la présente convention autorise le CDG07 à déléguer au CDG03 le calcul des indemnités chômage dont la mise en œuvre s'effectuera selon le processus suivant :

- La collectivité saisira le CDG07 lequel confiera l'étude au CDG03
- Le CDG03 s'engage à apporter ses réponses directement aux collectivités et établissements demandeurs et tiendra ses études à disposition du CDG07
- Le CDG03 aura compétence pour demander à la collectivité/établissement toutes les pièces, précisions et éléments nécessaires à l'étude des dossiers dont il assurera la charge au titre de la mutualisation
- Le personnel du CDG03 aura la mission d'instruire les demandes, d'en vérifier la réalité, de conseiller sur le plan juridique, de calculer les droits et de transmettre les réponses.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG07 l'ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier qui sera transmis au CDG03 pour traitement. Par la suite, la collectivité devra tenir informé par écrit ou par mail le CDG03, et dans les meilleurs délais, de toute modification de la situation de l'allocataire.

La responsabilité des CDG07 et CDG03 ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité remboursera au CDG07 l'ensemble de la prestation facturée par le CDG03.

Conformément à la convention signée entre le CDG03 et le CDG07, les tarifs applicables à chaque dossier au 1.1.2026 s'établissent ainsi que suit :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Etude et simulation du droit à indemnisation chômage | 60 € |
| - Forfait création dossier avec droit ARE | 145 € |
| - Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage | 75 € |
| - Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC | 30 € |
| - Conseil juridique | 35 € |
| - Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage | 15 € |

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par suite de délibération du Conseil d'Administration du CDG03.

Après service fait, le CDG03 établira en l'encontre du CDG07 un état des sommes à recouvrer, faisant apparaître la prestation réalisée, le nom de l'agent et de la collectivité/établissement bénéficiaire.

S'agissant d'une mission facultative que le CDG07 met en place pour ses collectivités, celle-ci ne peut pas être financée par la cotisation obligatoire.

Par conséquent, des frais de dossier de 10 € par agent seront facturés par le CDG07 à la collectivité permettant ainsi de couvrir les démarches à effectuer par les services du CDG07 auprès du CDG03, mais également d'établir l'état financier des sommes dûes par la collectivité au CDG07 suite à la transmission de l'étude à la collectivité.

Ces frais de dossier de 10 € viendront se rajouter à chaque prestation facturée au CDG07 par le CDG03.

ARTICLE 5 – DUREE – RESILIATION - LITIGES

La présente convention est signée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si la convention liant le CDG07 au CDG03 est reconduite.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans un délai franc de six (6) mois, à partir de la notification à l'autre partie.

Les éventuels contentieux, liés à l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex03.

Fait en deux (2) exemplaires,

A _____

Le _____

**Pour le Centre de Gestion de l'Ardèche,
Le Président,
Maire de LARGENTIERE,**

**Pour la Collectivité,
Le Maire/le Président,**

Jean-Roger DURAND

(nom, prénom et cachet de la collectivité)